

N° 24-04

SECTEUR PROFESSIONNEL : ACCORD COLLECTIF SUR LE REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES ET APPRENTIS DES EXPLOITATIONS ARBORICOLES DONT LE SIEGE EST SITUE SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINS DEPARTEMENTS DE L'OUEST DE LA FRANCE

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : départemental (Côtes d'Armor, Deux-Sèvres, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe et Vendée)

OBJET : Avenant n° 8 du 9 juillet 2024

CATEGORIE DE TEXTE : Accord collectif départemental

DATE DE L'ACCORD : 26 novembre 2002

ETENDU PAR ARRETE DU : 16 février 2010

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 26 février 2010

INTITULE : Avenant n° 8 du 9 juillet 2024 à l'Accord de Prévoyance du 26 novembre 2002 des salariés et apprentis des exploitations arboricoles de certains départements de l'Ouest de la France (Côtes d'Armor, Deux-Sèvres, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe et Vendée), relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 (IDCC 7024).

NOR : AGRS0297263M

Ex-IDCC 8526

Entre :

- la Fédération Régionale des Producteurs de Fruits de l'Ouest ; *PP*

D'une part, et

- la Fédération Générale de l'Agroalimentaire C.F.D.T. ; *ALG*
- la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T. ; *CGZ*
- la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes F.O. ; *CR*
- la Fédération C.F.T.C. Agri ; *DB*
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E. / C.G.C. ; *PM*

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

En application des décisions prises par les organisations syndicales salariales et patronales, le présent avenant a pour objet de mettre en conformité le libellé des bénéficiaires du présent Accord aux dispositions du Code de la Sécurité sociale, en application du Décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective, selon les dispositions prévues par l'Accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en Agriculture et la création d'un régime de prévoyance.

Enregistré le 6 novembre 2024  
Sous le N° 24-04



*PM* *PP* *DB*  
*ALG* *CGZ*  
*CR*

Le présent avenant a également vocation à formaliser les aménagements suivants à l'Accord du 26 novembre 2002 :

- la mise en place du régime unifié AGIRC-ARRCO *via* l'article 155 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 qui annule et remplace dans toutes leurs stipulations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des Cadres du 14 mars 1947 et l'Accord National Interprofessionnel de Retraite Complémentaire (ARRCO) du 8 décembre 1961 ;
- la définition du groupe assuré, en vertu de l'application du principe de droit du travail de hiérarchie des normes ;
- la définition de l'enfant, en vertu de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

Il est enfin précisé qu'en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, le présent Accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de cinquante salariés. Aussi, les dispositions du présent Accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de cinquante salariés et ce, afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

#### **ARTICLE 1 - MODIFICATION DES ARTICLES DE L'ACCORD DE PREVOYANCE DU 26 NOVEMBRE 2002**

L'article 1 et le deuxième paragraphe de l'article 2.1.1. de l'Accord de Prévoyance du 26 novembre 2002 et ses avenants sont ainsi modifiés comme suit :

##### **1.1 Champ d'application professionnel et territorial - Groupe assuré**

Les dispositions de l'article 1 « **Champ d'application professionnel et territorial - Groupe assuré** » de l'Accord précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le présent Accord met en place un régime de prévoyance comprenant les garanties incapacité, invalidité, décès, rente éducation et frais d'obsèques, ainsi qu'une garantie maintien de salaire au bénéfice de l'ensemble des salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la Prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017, occupés habituellement et principalement à des travaux d'arboriculture sur une exploitation fruitière, à des travaux de production de petits fruits sur une exploitation dont cette dernière production est l'activité principale, ou à des travaux effectués dans les établissements de transformation, de conditionnement et de commercialisation lorsque ces activités constituent le prolongement de la production de fruits.

Sont donc exclus du dispositif de prévoyance :

- les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la Prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017, techniciens, agents de maîtrise et cadres relevant de la Convention Collective du 2 avril 1952 et du régime AGIRC-ARRCO, et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la Convention précitée ;
- les catégories particulières de salariés (VRP par exemple) relevant d'autres dispositions conventionnelles.

Pn 2 IP ef  
ALG DB

Territorialement, le présent Accord s'applique aux travaux effectués sur toutes les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des départements de l'Ouest de la France (Côtes d'Armor, Deux-Sèvres, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe et Vendée).

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la Prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017, sans condition d'ancienneté, sauf pour la garantie maintien de salaire accordée après une année d'ancienneté au sein de l'entreprise ».

## 1.2 Définition de l'enfant

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2.1.1. « **Définition des ayants droit** » de l'Accord précité sont rédigées comme suit :

« Pour le bénéfice de la majoration pour enfant à charge, est considéré comme :

➤ « enfant » du participant :

- l'enfant tel que défini par le Code civil (Articles 311-25 à 317) ;
- l'enfant recueilli par le participant et pour lequel la qualité de tuteur lui a été reconnue ;
- l'enfant qui a été élevé par le participant pendant neuf ans au moins avant son 16<sup>ème</sup> anniversaire ;
- l'enfant dont la qualité d'ayant droit du participant a été reconnue par le régime de base ».

L'ensemble des autres dispositions du présent article demeurent inchangées.

## ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension et au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## ARTICLE 3 - DEPOT ET EXTENSION



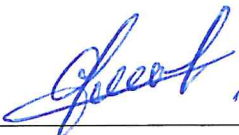

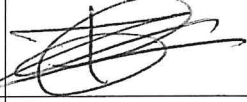
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Fait à Angers, le 9 juillet 2024

PP  
RUT  
DB  
CR  
3  
ALG

Suivent les signatures :

	Noms	Signatures
La Fédération Régionale des Producteurs de Fruits de l'Ouest	Pascal PINET	
La Fédération Générale de l'Agroalimentaire C.F.D.T.	LE GUEVEL	
La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T.	BRUNO EMMANUEL	
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes F.O.	ROCHARD Catherine	
La Fédération C.F.T.C. Agri	BOUCHEREL Dominique	
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E. / C.G.C.	MILLET Pierre	